



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité interdépartementale des Alpes du sud

Gap, le

10 DEC. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2024-DPP-CDD-105

portant prolongation de la durée d'exploitation de la carrière exploitée par la SARL EFC Carrière (numéro SIRET 318 788 098 00040) située au lieu-dit « La Lauze », commune de Guillestre

**Le préfet des Hautes – Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.181-5, L.181-15, L.516-1 et R.181-47 et suivants ;
- VU** le Code minier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1996 portant autorisation d'exploiter une carrière de matériaux en roche massive sur le territoire de la commune de GUILLESTRE, au lieu dit « La Lauze » par la SOCIETE D'EXPLOITATION DES CARRIERES D'ARDOISES ET DE MARBRES (SECAM);
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 03 septembre 2020 portant changement de bénéficiaire de la carrière de roche massive située sur le territoire de la commune de Guillestre, lieu dit « la Lauze », au profit de la SARL EFC Carrière ;
- VU** le dossier de « Porter A Connaissance » en date du 21 octobre 2024, déposé par la SARL EFC Carrière, complété le 29 octobre 2024 ;
- VU** le rapport de l'Inspection de l'Environnement du 4 septembre 2024 ;
- VU** les remarques apportées par l'exploitant en date du 13 novembre 2024 sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée n'est pas de nature à modifier les impacts qui avaient déjà été identifiés lors de l'instruction de la dernière demande d'autorisation d'exploiter de 1995 ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification porte uniquement sur la durée d'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que cette prolongation de cinq ans de l'autorisation d'exploiter la carrière est réalisée à production annuelle et totale inchangées par rapport à l'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que cette prorogation de l'autorisation d'exploiter la carrière est réalisée sur le même périmètre d'autorisation et d'exploitation qu'initialement autorisé ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que la demande de prorogation sollicitée ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R 181-46 du Code de l'environnement et ainsi ne nécessite pas l'octroi d'une nouvelle autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT les prescriptions supplémentaires apportées, notamment, en termes de surveillance de l'exploitation (mesures de bruit, poussières et vibrations) ;

CONSIDÉRANT la création d'un comité de suivi de site ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°35 du 10 janvier 1996 portant autorisation d'exploiter une carrière de matériaux en roche massive sur le territoire de la commune de GUILLESTRE, au lieu-dit « La Lauze » par la SOCIETE D'EXPLOITATION DES CARRIERES D'ARDOISES ET DE MARBRES (SECAM) doit être modifié pour prendre en compte la prolongation de la durée de l'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes

ARRÊTE

Article 1 : Champs d'application

La SARL EFC Carrière, dont le siège social est situé ZA Le Planet, 05310 LA ROCHE DE RAME, désigné ci-après par « exploitant » est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté qui vise à fixer des dispositions modificatives et complémentaires pour sa carrière sise au lieu-dit « la Lauze » sur la commune de Guillestre.

Article 2 : Modification de l'article n°3 de l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1996 susvisé - Prolongation de l'activité d'extraction de matériaux

La durée de l'autorisation ainsi que le plan de phasage initialement fixés par l'article n°3 de l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1996 susvisé sont modifiés comme suit :

- La durée d'autorisation est prolongée de 5 années supplémentaires, soit jusqu'au 10 janvier 2031.
- La poursuite de l'exploitation est réalisée sur deux phases d'exploitation selon le plan de phasage annexé au présent arrêté.

L'article n°3 de l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1996 susvisé est complété comme suit :

- l'extraction et les trafics liés à l'exploitation ne peuvent se faire qu'entre 7h00 et 18h00, les jours ouvrables.

Article 3 : Prescriptions complémentaires à l'article n°6 de l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1996 susvisé - Bornage

Avant le 01 mars 2025, l'exploitant remet en état et, si besoin, met en place de nouvelles bornes par un géomètre DPLG en tout point nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et d'exploitation ainsi que les deux bornes de nivellement à 1250 mNGF et 1180 mNGF.

Article 4 : Prescriptions complémentaires à l'article n°7 de l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1996 susvisé – accès à la carrière

Avant le 01 juin 2025, l'exploitant étudie, en lien avec la commune de Guillestre et l'Office National des Forêts, la faisabilité d'un nouvel accès à la carrière qui permettrait d'éviter la traversée du quartier du Chazal. Le cas échéant, le nouvel accès est mis en service par l'exploitant dès que possible.

L'accès à la voirie publique est aménagé et entretenu de telle sorte qu'il ne génère pas de risque pour la circulation (aménagement, visibilité, poussières).

Avant le 01 juin 2025, des modalités sont établies sous forme d'une convention entre l'exploitant et la commune, d'une part et entre l'exploitant et l'ONF, d'autre part, pour respectivement l'entretien de l'état de viabilité des voiries communales et des pistes forestières habituellement empruntées par les engins en lien avec l'exploitation de la carrière.

Article 5 : Prescriptions complémentaires à l'article n°11 de l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1996 susvisé – remblayage

Le remblayage, réalisé à l'aide de matériaux inertes, répond aux dispositions listées ci-après :

- Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés,
- Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux,
- Lorsque le remblayage est réalisé avec un apport de matériaux extérieurs, ceux-ci sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes,
- l'exploitant met en place les dispositions techniques et ou organisationnelles nécessaires pour atteindre un niveau de tri préalable efficient,
- le dépôt direct des déchets non triés en zone de remblaiement est strictement interdit,
- sont interdits :
 - Les déchets dangereux contenant de l'amiante lié relevant de la rubrique déchet 170605* ainsi que tous les déchets dangereux figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'environnement,
 - Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
 - Les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

➤ *Déchets inertes admis :*

Les seuls déchets admis sont ceux figurants dans le tableau suivant :

Code déchets (art.R541-8 du Code de l'environnement)	Description	Restriction
170504	Terres, cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
200202	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

➤ *Registre :*

L'exploitant tient un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant dans le registre.

Il transmet par voie électronique au Ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre RNDTS. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen

du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Article 6 : Prescriptions complémentaires à l'article n°14 de l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1996 susvisé – plan de la carrière

Le plan de la carrière mis à jour est transmis une fois par an avant le 31 mars à l'Inspection ainsi qu'aux services de l'ONF (Agence territoriale des Hautes-Alpes).

Article 7 : Prescriptions complémentaires à l'article n°18 de l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1996 susvisé – débroussaillage

Les règles relatives au débroussaillage autour des installations sont mises en œuvres selon les prescriptions du Code forestier.

Article 8 : Prescriptions complémentaires à l'article n°20-1 de l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1996 susvisé – mesure de bruit

Un contrôle des niveaux de bruit est réalisé, en période d'exploitation représentative durant la première année de la reprise de l'extraction puis tous les 3 ans.

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Le contrôle des niveaux de bruit de l'établissement est effectué sur, au minimum, un point de mesure situé au niveau du riverain le plus proche et 3 points situés en limite de périmètre d'exploitation.

Un contrôle des niveaux sonores pourra, à tout moment durant la durée de l'exploitation de la carrière, être réalisé à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'au Maire de la commune de Guillestre.

Article 9 : Prescriptions complémentaires à l'article n°20-2 de l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1996 susvisé – mesure de vibrations

Une mesure de la vitesse particulière pondérée est effectuée sur les premiers tirs réalisés sur la carrière à compter de la notification du présent arrêté.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée. Ces contrôles sont effectués indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspecteur des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures de vibrations sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'au Maire de la commune de Guillestre.

De plus, préalablement à chaque réalisation de tirs de mine et dans un délai de prévenance d'au moins une semaine, l'exploitant informe le Maire de la commune de Guillestre de la date et heure approximative du tir prévu.

Article 10 : Surveillance des retombées de poussières

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières durant la première année de la poursuite de l'extraction (durant la phase 1).

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a),

- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b),
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Une campagne de mesures durent trente jours.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

Le seuil limite est de 500 mg/m²/jour en moyenne pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives qui sont détaillées à l'Inspection.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent de la station météorologique la plus proche sont récupérées (ou enregistrées en continu à partir d'une station météorologique utilisée par l'exploitant sur le site). Les données enregistrées (ou récupérées) sont maintenues à la disposition de l'Inspection des installations Classées.

Les résultats sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'au Maire de la commune de Guillestre.

Article 11 : Modification de l'article n°22 de l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1996 susvisé **Garantie financière**

Le montant de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état de la carrière initialement fixé par l'article n°22 de l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

période	Montant de la garantie financière
2025-2031	30 624,00 €

L'attestation de constitution de ces garanties financières est adressée au Préfet et une copie est adressée à l'Inspection de l'Environnement (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 12 : Comité de Suivi de Site

La réunion d'un comité local de suivi et de concertation est organisée dès la première année d'exploitation qui suit la poursuite de l'exploitation.

Il est réuni à minima tous les ans durant les 2 premières années de la poursuite de l'exploitation puis tous les 3 ans par l'exploitant et le cas échéant sur demande du Préfet des Hautes-Alpes. Le secrétariat est assuré par l'exploitant.

Ce comité comprendra notamment un représentant :

- de la municipalité de Guillestre,
- du parc naturel du Queyras,
- de l'Office National des Forêts,

- d'une association de protection de l'environnement,
- des riverains,
- de la Direction Départementale des Territoires,
- de l'Inspection des Installations Classées.

L'ordre du jour de la réunion du comité de suivi de site comprend, a minima, les points suivants :

- bilan de la production annuelle n-1, phasage et perceptives,
- résultats des mesures de surveillance.

Article 13 : Application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-Francois LECA -13002 MARSEILLE) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux, les tiers intéressés sont tenus, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. Ces notifications doivent intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 15 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de Guillestre, Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes



Benoît ROCHAS

Benoît ROCHAS



Benoit KOCHAS

